



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Février 2018

PRÉFECTURE**SERVICE DES SÉCURITÉS**

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2018/0008 en date du 13 février 2018 de renouvellement de certificat de qualification C4-F4-T2 de M. Michel LORQUIN Page 275

Arrêté n° 02/2018/0007 en date du 16 février 2018 de certificat de qualification C4-F4-T2 de M. Yannick PIETRUSZKA Page 276

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des ressources humaines

Arrêté modificatif n° 2018-80 en date du 16 février 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne Page 276

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2018-74 en date du 31 janvier 2018 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 278

Arrêté n° 2018-78 en date du 12 février 2018 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 279

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle Coordination territoriale

Arrêté préfectoral n° 14/2018 en date du 14 février 2018 portant modifications statutaires du syndicat à vocation multiple de la vallée de la Savière et son annexe Page 280

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2018/007 en date du 16 janvier 2018 autorisant la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LISLET et de MONTCORNET. Page 281

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2018-79 en date du 13 février 2018 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Serre aval sur la commune de Remies Page 289

Service Sécurité Routière Transport Education Routière

ARRETE n° 2018-75 en date du 8 février 2018 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « *AUTO-ECOLE DOMINIQUE* » Page 291

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2018-76 en date du 11 janvier 2018 attribuant la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 1^{er} janvier 2018 Page 292

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (Prémontré)*Secrétariat de direction*

Décision n° FC/MR/027/2018 en date du 12 février 2018 portant délégations de signature et son annexe Page 294

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME*Secrétariat de Direction*

Arrêté n° 2018-77 en date du 8 février 2018 de subdélégation de signature de M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des Finances publiques de la Somme, en matière de gestion des patrimoines privés Page 300

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE*Unité Départementale de l'Aisne*

Récépissé en date du 6 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/818694374 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DERVEAU Dominique « DRVO » à RETHEUIL, Page 302

Récépissé en date du 14 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/835012519 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LIEBAULT Loïc « LOICBRICOL) à SAINT QUENTIN, Page 303

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE*Pôle des politiques de jeunesse*

Arrêté n° 2018-81 en date du 15 janvier 2018 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent une activité à l'échelon départemental ou régional, pour les années 2018 à 2020 incluses Page 304

CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON

Délégation de compétence n° 2018-82 en date du 20 novembre 2017	Page	306
Délégation de signature n° 2018-83 en date du 20 novembre 2017	Page	307
Délégation de compétence n° 2018-84 en date du 20 novembre 2017	Page	308
Décision n° 2018-85 en date du 20 novembre 2017 portant délégation de signature ou de compétence	Page	308
Délégation de signature n° 2018-86 en date du 20 novembre 2017	Page	309

CENTRE HOSPITALIER DE LAON*Secrétariat de direction*

Décision n°2018/6 en date du 2 janvier 2018, portant délégation de fonctions et de signature pour Madame Murielle LEGGERI, Directrice Coordinatrice Générale des Activités de Soins et ses annexes	Page	310
--	------	-----

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° AUT-N1-2018-02-02-A-00008208 en date du 2 février 2018 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à PROGESUR SECURITE HUMAINE	Page	313
Interdiction temporaire d'exercer prononcée par la CLAC Nord à l'encontre de Mme DEROUX Oyehomblehe - Délibération DD/CLAC/NORD/N°169/2017-12-07 en date du 15 janvier 2018	Page	314

PRÉFECTURE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2018/0008 en date du 13 février 2018 de renouvellement de certificat de qualification C4-F4-T2 de M. Michel LORQUIN

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2018/0008

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : LORQUIN
- Prénom : Michel
- Date et lieu de naissance : 07 septembre 1956 à CUGNY
- Adresse : 96 route de Villeselve – 02480 CUGNY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2016/0013 du 22 mars 2016 délivré à M. Michel LORQUIN est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2018/0007 en date du 16 février 2018 de certificat de qualification C4-F4-T2 de M. Yannick PIETRUSZKA

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2018/0007

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : PIETRUSZKA

Prénom : Yannick

Date et lieu de naissance : 14 juin 1974 à SEDAN (08)

Adresse : 1 route de Vallery, 02540 VIELS MAISONS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des ressources humaines

Arrêté modificatif n° 2018-80 en date du 16 février 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l' Aisne

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la légion d' honneur
Officier de l' ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l' Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 novembre 2016 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 janvier 2017 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 avril 2017 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 relatifs au comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

VU la lettre de démission du 12 janvier 2018 de M. Guillaume LEMARIÉ, représentant suppléant du syndicat CGT- USPATMI ;

VU la proposition de l'organisation syndicale représentative CGT- USPATMI consultée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif du 10 avril 2017 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne est modifié comme suit :

- Représentants de l'administration :

- le préfet, en qualité de président
- le secrétaire général de la préfecture, en qualité de responsable en matière de gestion des ressources humaines

- Représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives suite aux élections du 4 décembre 2014 :

Titulaires :

- M. Dominique BOMBLED, secrétaire administratif de classe normale, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- M. Marc DUVIGNAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- M. Patrick LASKOWSKI, adjoint technique principal de 2ème classe, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- M. David LECOQ, Attaché d'administration, délégué du syndicat CGT- USPATMI ;
- Mme Elisabeth ENNUYER, secrétaire administrative de classe normale, déléguée du syndicat CGT- USPATMI ;
- M. Arnaud LEMAIRE, technicien SIC de classe supérieure, délégué du syndicat CGT- USPATMI

Suppléants :

- Mme Evelyne POUILHE, adjoint administratif principal de 2ème classe, déléguée du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- M. Jean-Philippe POUILHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- M. Yves AUBERT, adjoint technique principal de 2ème classe, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- Mme Anne COSNEAU, adjoint administratif principal de 1ère classe, déléguée du syndicat CGT- USPATMI ;
- M. Patrick DEGEMBE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégué du syndicat CGT- USPATMI .
- Mme Ana-Maria DIAS-FERNANDES, secrétaire administrative de classe normale, déléguée du syndicat CGT- USPATMI.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégations
Le Secrétaire Général
Signé : M. LARREY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2018-74 en date du 31 janvier 2018 portant modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

l'entreprise de pompes funébres implantée 181 rue du Général de Gaulle à ÉTREUX et exploitée par M. Patrice FAMECHON gérant de la S.A.R.L. "MARBRERIE FAMECHON", dont le siège social est situé à la même adresse est habilitée jusqu'au 11 décembre 2018 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture des corbillards,
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, exhumations, inhumations et crémations,
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2012-02-52**

Fait à LAON, le 31 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité
Signé: Valérie GRENET

Arrêté n° 2018-78 en date du 12 février 2018 portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

l'établissement implanté 172 rue Laurent Cavalier à FRESNOY-LE-GRAND et exploité par M. François DEMONCEAUX est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 11 février 2024, pour exercer les activités suivantes:

le transport de corps avant et après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
la fourniture des corbillards,
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2018-02-133**.

Fait à LAON, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité
Signé: Valérie GRENET

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle Coordination territoriale

Arrêté préfectoral n° 14/2018 en date du 14 février 2018 portant modifications statutaires du syndicat à vocation multiple de la vallée de la Savière

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20 ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent OLIVIER ;

VU l' avis de la Directrice départementale des finances publiques ;

VU la délibération du 26 juin 2017 du comité syndical portant sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Corcy du 3 juillet 2017, Longpont du 28 juin 2017, Louâtre du 16 juin 2017 et Villers-Hélon du 13 juillet 2017 sollicitant la modification des statuts du « Syndicat de commune à vocation multiple de la Vallée de la Savière ».

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises, prévues par le CGCT à l' article L 5211-5, sont réunies ;

Sur proposition du Sous-préfet de l' arrondissement de Soissons.

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts du syndicat à vocation multiple de la Vallée de la Savière, annexés au présent arrêté.

Article 2 : En l' application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l' objet d' un recours devant le tribunal administratif d' Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Sous-préfet de Soissons, la Directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de la Savière et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons le 14 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Soissons,
Signé : Laurent OLIVIER

Annexe à l' arrêté préfectoral n° 14/2018 en date du 14 février 2018 portant modifications statutaires du syndicat à vocation multiple de la vallée de la Savière

L' annexe à cet arrêté est consultable auprès de la sous-préfecture de Soissons ou sur le portail des services de l' État dans l' Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2018/007 en date du 16 janvier 2018 autorisant la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LISLET et de MONTCORNET.

ARRÊTE

Titre I
Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- des autorisations spéciales mentionnées à l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS, dont le siège social est situé à Paris, 82 boulevard Haussmann (75008) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	775210	6954098	Lislet	<i>Carrière de Rethel</i>	L-ZC 31
Aérogénérateur n° 2	774440	6953341	Lislet	<i>Le chemin de Sevigny</i>	L-ZD 30
Aérogénérateur n° 3	773990	6953100	Lislet	<i>La Chevée</i>	L-ZE 10
Aérogénérateur n° 4	774298	6952383	Lislet	<i>Le Bois Carré</i>	L-ZE 44
Aérogénérateur n° 5	774772	6952060	Montcornet	<i>Les Maroyettes</i>	M-ZD 25
Poste de livraison (PDL)	773140	6954372	Lislet	<i>La Garenne</i>	L-ZA 57

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement****Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	Hauteur du mât le plus haut : 110 m Puissance totale installée : 10 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société « **Parc Eolien des Blanches-Fosses SAS** » s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 257\,020 \text{ Euros et } 49 \text{ Centimes}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index n = indice TP01 publié par l'Insee en juillet 2017, soit 104.7 (684.16)

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667.7

TVA2017 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20%

TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19.60 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Compte tenu de la suppression d'une haie au sud de l'éolienne E1 (210 mètres linéaires) et d'une autre à proximité de l'éolienne E4 (55 mètres linéaires), l'exploitant établit, avant la mise en service du parc et conformément à ses engagements, 870 mètres linéaires de nouvelles haies, d'une largeur au moins égale à 2,30 mètres. Le minimum requis à titre de compensation des longueurs arrachées, soit 530 mètres, est implanté conformément aux accords passés avec les propriétaires des parcelles concernées, et au plan annexé au présent arrêté. L'établissement des 340 mètres supplémentaires fera l'objet d'une présentation préalable à l'inspection des installations classées.

Le respect de ces dispositions fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'inspection des installations classées, dans les six mois suivant la mise en service du parc.

Le respect des mesures prescrites par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 visé en préambule du présent arrêté (suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune) fait l'objet d'une vérification par un écologue. Le rapport de celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.- Protection du paysage

L'exploitant met en place un dispositif de balisage le moins impactant possible. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Au regard des études écologiques, les espèces concernées ici sont :

- . - L'Alouette des champs
- le Bruant proyer
- différentes espèces de busards

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre fin mars et fin juillet

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Afin de respecter les exigences réglementaires en matière d'émergence acoustique, un bridage approprié sera mis en œuvre sur les éoliennes E1, E2 et E3 lorsque les vitesses de vent, de direction sud-ouest vers nord-est, sont comprises entre 6 et 10 mètres par seconde. Ce bridage sera actif sur la période 22 h 00 – 7 h 00. Une étude d'impact acoustique sera réalisée dans un délai de 6 mois après la réception du parc, afin de vérifier et si besoin corriger le fonctionnement du bridage proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

Sous un an, l'exploitant examine la possibilité de synchroniser le balisage de ses éoliennes avec celui des autres parcs éoliens du secteur de Lislet.

Les documents attestant de la réalisation et du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Auto surveillance additionnelle à l'arrêté du 26 août 2011

Sans objet.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte sera un usage agricole.

Titre III
Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

arrêté n° 2016-629629-A1 du Préfet de la Région Hauts-de-France, en date du 20 décembre 2016, portant prescription de diagnostic archéologique.

Article 2 : Les prescriptions financières

Sans objet.

Titre IV
Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre V
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie (si concerné) et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Lislet et Montcornet est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

ARTICLE 1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LISLET et de MONTCORNET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de LISLET et de MONTCORNET fera connaître par procès verbal, dressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois et adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AGNICOURT-ET-SÉCHELLES, BERLISE, BONCOURT, CHAOURSE, CHÉRY-LES-ROZOY, CLERMONT-LES-FERMES, DIZY-LE-GROS, DOLIGNON, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, LAPPION, LE THUEL, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTLOUÉ, NIZY-LE-COMTE, NOIRCOURT, RENNEVAL, RENNEVILLE (08), ROZOY-SUR-SERRE, SAINTE-GENEVIÈVE, SÉVIGNY-WALEPPE (08), SOIZE, VIGNEUX-HOCQUET ET VINCY-REUIL-ET-MAGNY.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien des Blanches Fosses.

Article 4 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.515-109 du même code.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des communes de LISLET et de MONTCORNET, au préfet du département des Ardennes et à la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS.

Fait à LAON, le 16 janvier 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2018-79 en date du 13 février 2018 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Serre aval sur la commune de Remies

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Remies le 05 juillet 2017 ;

VU l'avis du maire de Remies du 6 novembre 2017 sur le projet de modification ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 23 janvier 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Remies ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval est prescrite sur le territoire de la commune de Remies. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRI.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Remies qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Remies, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Remies ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Remies, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Remies, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 13 février 2018

Par le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Sécurité Routière Transport Education Routière

ARRETE n° 2018-75 en date du 8 février 2018 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DOMINIQUE »

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 21 avril 2015 autorisant M. Dominique SOMMERARD à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DOMINIQUE, sis 165 rue de la Praille à ROZOY-sur-SERRE (02) sous le n° E 04 002 3567 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Dominique SOMMERARD en date du 15 décembre 2017, reçu le 29 décembre 2017, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de cet établissement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 autorisant M. Dominique SOMMERARD à exploiter, sous le n° E 04 002 3567 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DOMINIQUE situé 165 rue de la Praille à ROZOY-sur-SERRE (02) est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée à la formation du conducteur.

Fait à LAON le 8 février 2018

Signé : M. LARREY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2018-76 en date du 11 janvier 2018 attribuant la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif Promotion du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'attribution de la médaille de « BRONZE » de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif du 15 décembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

Monsieur Sylvain ANDRIEUX	6 Rue Saint Lazare 02460 LA FERTE-MILON
Madame Alexandra BESSE	193 Rue de Ham 02100 SAINT-QUENTIN
Madame Corinne BIBAUT	23 Rue Franklin Roosevelt BP 545 02001 LAON CEDEX
Monsieur Christophe BLANJARD	15 Rue de Lucas-de-Nehou 02410 SAINT-GOBAIN
Monsieur Gaël BRIAND	25 Rue des Ribauds 02130 FERRE-EN-TARDENOIS

Monsieur Christian CAMELLE	38 Rue du Château d'eau 02100 SAINT-QUENTIN
Monsieur Jean-François COLLET	31 Rue Auguste Leblanc 02600 VILLERS-COTTERETS
Monsieur Jean-Marc DUBOIS	78 Rue de Lunéville 02100 SAINT-QUENTIN
Madame Michelle ERDUAL née STOKES	42 Lotissement « la Bergerie » 02150 SISSONNE
Monsieur Bernard FEIGNIER	16 Rue Guy Durand 02430 GAUCHY
Monsieur Emmanuel GILBERT	23 Rue Franklin Roosevelt BP 545 02001 LAON CEDEX
Monsieur Noël GREGOIRE	67 Rue de l'Hermitage 02840 COUCY LES EPPES
Monsieur Hervé GRUSON	1 Rue de Vailly 02160 BOURG ET COMIN
Monsieur Xavier HACHET	20 Rue de Berga 02430 GAUCHY
Madame Jeannine HARNIE	Maison de retraite 858 Rue des Docteurs Devillers 02120 GUISE
Monsieur Olivier HOURIEZ	202 Bis Avenue de Château-Thierry 02200 SOISSONS
Madame Francine LIENARD née DUQUESNE	6 Bis Rue de Montchâlons 02840 PARFONDRU
Madame Michèle LOILLEUX née AUBRY	3 Impasse des Peupliers 02760 FRANCILLY SELENCY
Monsieur Mohammed MEBARKI	4 rue de Pierrepont 02350 GRANDLUP-ET-FAY
Monsieur Mohamed MOSTEFAOUI	Lotissement du vieux château 02150 SISSONNE
Madame Ghislaine PEIFFER née LAMOUREUX	5 Rue du Bois Joly 02440 MONTESCOURT LIZEROLLES

Monsieur Pascal PETIT	18 Rue des Pensées 02880 CROUY
Monsieur Laurent PRUDHOMME	7 Ruelle des la Prairie 02120 LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
Monsieur André TOSO	25 Rue du Général de Gaulle 02150 SISSONNE
Monsieur Jean-Marc VERHULST	1 Rue du Stade 02500 BUIRE

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de l’Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

Fait à Laon, le 11 janvier 2018

Le préfet de l’Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L’AISNE (Prémontré)**

Secrétariat de direction

Décision n° FC/MR/027/2018 en date du 12 février 2018 portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l’arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2015 relatif à la nomination de **Monsieur François CHAPUIS** en qualité de directeur de l’Etablissement public de santé mentale départemental de l’Aisne de PREMONTRE, à compter du 07 avril 2015

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur François CHAPUIS**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, **Monsieur Hans NSAME PRISO** et **Monsieur François MALLERET**, **Directeurs Adjoints**.

Article 2 :

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur François CHAPUIS**, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d’Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur François MALLERET, Directeur Adjoint, au titre des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :**

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux placements familiaux,
 - aux prises en charge des frais de taxis des patients des hôpitaux de jour,
 - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
 - au M.I.P.I.H. en ce qui concerne les procédures comptables,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET, cette délégation est exercée par **Monsieur Ufuk PEKCAN, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières.**

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques.**

Services Economiques et Logistiques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses du titre 2 et du titre 3 relatives à son domaine de compétence imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes).
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Contrats, des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,
 - les régies de recettes,
 - la gestion des polices d'assurance,
 - la gestion du parc immobilier,
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements.

Services Techniques :

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes et sous-comptes suivants de la section d'exploitation du Budget Général :

H. 602.6310	Bois de menuiserie
H. 602.6311	Couverture
H. 602.6312	Electricité
H. 602.6313	Ferblanterie
H. 602.6314	Forge
H. 602.6315	Maçonnerie

H. 602.6316	Peinture
H. 602.6317	Menuiserie
H. 602.6318	Articles communs aux ateliers
H. 606.230	Petit Outillage
H. 615.223	Entretien des bâtiments

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables au sous-compte suivant de la section d'investissement du Budget Général :

H. 238-23 Travaux de bâtiments cours

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :

- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements,
- les demandes de prix à l'exclusion des Contrats et des Marchés de travaux et de prestations.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Monsieur Frédéric PIERRET**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Monsieur Xavier LOITRON**, Adjoint des cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hans NSAME PRISO**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation sur les actes administratifs de gestion courante de sa direction, en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans NSAME PRISO, **Monsieur Christian LEMAIRE**, Ingénieur à la DSIO, reçoit délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEMAIRE, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, Directrice Adjointe, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation

- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHERE, **Monsieur Jean-Louis DUROS et Monsieur Sébastien FRANCOISE**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hans NSAME PRISO**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge

- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
 - d'admission, de maintien en soins psychiatriques
 - de modification de prise en charge
 - de réadmission en hospitalisation complète
 - de fin de mesure

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans NSAME PRISO, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 14 :

Madame Nadine PASSENHOVE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Frédérique BENGELOUN** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.210	Petit matériel médico-chirurgical non stérile
H. 602.211	Ligatures et sutures
H. 602.212	Pansements
H. 602.221	Dispositifs médicaux à usage parentéral
H. 602.222	Dispositifs médicaux système digestif
H. 602.223	Dispositifs médicaux système génito-urinaire
H. 602.224	Dispositifs médicaux système respiratoire
H.602.230	Matériels et fournitures médico-chirurgicales à usage unique stérile
H. 602.287	Produits d'hygiène
H. 602.680	Appareils et fournitures de prothèse et d'orthopédie

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique BENGELOUN, **Madame Sandrine GRENET** et **Monsieur Frédéric BURDE**, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Nicolas SOLAGNA**, Directeur par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue

- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe VAN MELLO**, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 19 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VAN MELLO, cette délégation est exercée par **Madame Liliane CHARPENTIER**, Cadre Supérieur de Santé à la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé DEPREZ**, Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de l'Unité Technique du Travail Social concernant :

- 1) les autorisations d'absence
- 2) les ordres de mission
- 3) les états de frais de déplacements
- 4) les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- 5) Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...).

Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par **Madame Catherine HOPIN**, Faisant Fonction de cadre socio-éducatif à l'Unité Technique du Travail Social

Article 22 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 23 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 12 février 2018

Le Directeur,
Signé : François CHAPUIS

Prémontré, le 12 février 2018

**Annexe à la délégation de signature n° 027/2018
du 12 février 2018**

Page de signatures

Liste des signatures des personnels ayant nouvellement reçu une délégation au titre
de la décision référencée ci-dessus :



Monsieur Frédéric BURDE
Pharmacien

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME

Secrétariat de Direction

Arrêté n° 2018-77 en date du 8 février 2018 de subdélégation de signature de M. Gilbert GARAGNON,
Directeur départemental des Finances publiques de la Somme, en matière de gestion des patrimoines privés

Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 9 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques et à M. Fabrice JACQUIN, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Julie CAGNON, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôlease des finances publiques ;
- M. Jean-Claude PLU, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Mme Pascale CASADEI, agente d'administration des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 et s'applique à compter du 8 février 2018.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 février 2018,

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques,
Signé : Gilbert GARAGNON

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

Récépissé en date du 6 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/818694374
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'entreprise DERVEAU Dominique « DRVO » à RETHEUIL.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 9 janvier 2018 par Monsieur Dominique DERVEAU, en qualité de gérant de l'entreprise DERVEAU Dominique « DRVO » dont le siège social est situé 16 rue du Sautoir – 02600 RETHEUIL et enregistré sous le n° SAP/818694374 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 6 février 2018.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 14 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP/835012519
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'entreprise LIEBAULT Loïc « LOICBRICOL) à SAINT QUENTIN.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 12 février 2018 par Monsieur Loïc LIEBAULT, en qualité de gérant de l'entreprise LIEBAULT Loïc « Loicbricol » dont le siège social est situé 59 rue du Sentier – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/835012519 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 14 février 2018.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
HAUTS-DE-FRANCE**

Pôle des politiques de jeunesse

Arrêté n° 2018-81 en date du 15 janvier 2018 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent une activité à l'échelon départemental ou régional, pour les années 2018 à 2020 incluses

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » ; pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N°DJEPVA/SD1A/2017/100 du 24 avril 2017 relative au label « Information Jeunesse » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour application du décret n° 2017-574 et de l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 susvisés, il est institué, pour les années 2018 à 2020 incluses, un calendrier fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent à l'échelon départemental ou régional.

Article 2 : Les périodes de dépôt de dossiers de demandes sont les suivantes :

Pour l'année 2018 :

Période n° 1 : du 21 au 28 février 2018 ;

Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2018 ;

Période n° 3 : du 22 au 29 octobre 2018.

Pour l'année 2019 :

Période n° 1 : du 21 au 28 février 2019 ;

Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2019 ;

Période n° 3 : du 21 au 28 octobre 2019.

Pour l'année 2020 :

Période n° 1 : du 21 au 29 février 2020 ;

Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2020 ;

Période n° 3 : du 21 au 28 octobre 2020.

Article 3 : En dehors des périodes définies dans l'article précédent, est déclaré irrecevable tout dossier de demande déposé auprès des Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, respectivement compétentes selon la localisation du demandeur exerçant à l'échelon départemental ou auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) Hauts-de-France, compétente pour les demandes des structures exerçant à l'échelon régional.

Article 4 : Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Hauts-de-France et les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs (RAA) des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et de la préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi que sur le site internet de la DRJSCS Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales
Signé : Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON

Délégation de compétence n° 2018-82 en date du 20 novembre 2017

Décision du 20 novembre 2017.

Monsieur Renaud LACOMBRE, Directeur du Centre Pénitentiaire de LAON.

Vu :

- L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant en date du 03 janvier 2011 Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LAON ;
- L'article R.57-7-5 et R.57-7-18 du Code de Procédure Pénale;

DECIDE :

Délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mme PRINCE Karyne, Directrice Adjointe,
- M. WATEL Guy, Chef de détention,
- M. LEONARD Emmanuel, Lieutenant,,
- M. MEBARKI Mohamed, Capitaine,
- M.DEMOLY Laurent, Lieutenant,
- M.MAILLARD Eric, Lieutenant,
- Mme SCHMIT Aline, Lieutenant,
- M.LAMBRET Alain
 - CREPIN Frédéric,
 - DEROCH Pascal,
 - MEBARKI Mickaël,
 - CHATILLON Sébastien,
 - HANNAPPE Yves,
 - SAINT-AUBIN Cyril,
 - RINCHEVAL Yoan,
 - TISSERANT Ludovic,
 - COLLET Nicolas,
 - JANEQUIN Cédric
 - TREDEZ Mathieu, Premiers Surveillants.

Aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire.
- Placement à titre préventif en cellule ordinaire

Laon, le 20 novembre 2017

Le Directeur
Signé : R. LACOMBRE

Délégation de signature n° 2018-83 en date du 20 novembre 2017

Monsieur Renaud LACOMBRE, Directeur du Centre Pénitentiaire de LAON.

Vu l'article la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 dans son article 57

Vu le code de Procédure Pénale notamment dans ses articles R57 -6-24;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice, en date du 03 novembre 2010, nommant Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LAON ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants dont les noms suivent :

- M.RINCHEVAL Yoan
- M. CREPIN Frédéric
- M.DEROCH Pascal
- M.HANAPPE Yves
- M.MEBARKI Mickaël
- M.SAINT AUBIN Cyril
- M.TISSERANT Ludovic
- M.TREDEZ Mathieu
- M. COLLET Nicolas
- M.JANEQUIN Cédric
- M.LAMBRET Alain

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Pour les mesures de retrait,pour des motifs de sécurité,des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments,matériels et appareillages médicaux

Pour les mesures de fouille des personnes détenues

Pour l'utilisation des moyens de contrainte

pour la mise en œuvre des mesures de contrôle,pour des motifs de sécurité,des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire

Laon, le lundi 20 novembre 2017

Le Directeur
Signé : Renaud LACOMBRE

Délégation de compétence n° 2018-84 en date du 20 novembre 2017

Monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du CP de LAON

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 dans son article 57

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles R.57-7-79 à R.57-7-82

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 novembre 2010, nommant Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de chef d'établissement du CP de LAON

DECIDE :

Délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mme PRINCE Karyne, Directrice Adjointe,
- M. WATEL Guy, Lieutenant, Chef de détention,
- M. LEONARD Emmanuel, Lieutenant,
- M. MAILLARD Eric, Lieutenant,
- M. DEMOLY Laurent, Lieutenant,
- Mme SCHMIT Aline, Lieutenant,
- M. MEBARKI Mohamed, Capitaine,

Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire

Laon, le 20 novembre 2017

Le Directeur
Signé : Renaud LACOMBRE

Décision n° 2018-85 en date du 20 novembre 2017 portant délégation de signature ou de compétence

Décision du 20 novembre 2017

Monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du CP de LAON

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 novembre 2010, nommant Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de chef d'établissement du CP de LAON.

DECIDE :

Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur Cédric JANEQUIN premier surveillant au CP de LAON, aux fins de :

Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement art R57-7-18 du CPP

Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule en cas de nécessité de service justifiée par l'urgence ou la nécessaire gestion de la détention art R57-6-24, D93 et D94

Le Directeur
Signé : Renaud LACOMBRE

Délégation de signature n° 2018-86 en date du 20 novembre 2017

Décision du 20 novembre 2017.

Monsieur Renaud LACOMBRE, Directeur du Centre Pénitentiaire de LAON.

Vu :

- L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant en date du 03 janvier 2011 Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LAON ;
- L'article R.57-5-7, R.57-7-15 du Code de Procédure Pénale ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme PRINCE Karyne, Directrice Adjointe,
- M. WATEL Guy, Lieutenant, Chef de détention,
- M. MEBARKI Mohamed, Capitaine,
- M. LEONARD Emmanuel, Lieutenant
- M. DEMOLY Laurent, Lieutenant,
- M. MAILLARD Eric, Lieutenant,
- Mme SCHMIT Aline, Lieutenant,
- M. LAMBRET Alain, 1er surveillant

Aux fins de :

- Engagement de poursuites disciplinaires.

Laon, le 20 novembre 2017

Le Directeur
Signé : Renaud LACOMBRE

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Décision n°2018/6 en date du 2 janvier 2018, portant délégation de fonctions et de signature pour Madame Murielle LEGGERI, Directrice Coordinatrice Générale des Activités de Soins

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1^{er} juin 2016,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2017 portant nomination de Madame Murielle LEGGERI en qualité de directrice des soins, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant le logigramme fonctionnel de gestion du Centre Hospitalier établi au 1^{er} janvier 2018,

Décide :

Article 1 : Madame Murielle LEGGERI, Directrice des Soins, est chargée des fonctions de **Directrice Coordinatrice Générale des Activités de Soins**. A ce titre, elle assure la responsabilité et l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de cette direction, qui comprend :

- L'ensemble des services cliniques des soins, y compris les services d'urgence, de SAMU et de SMUR et les services médico-sociaux,
- Les services de consultations externes,
- Les services médicotéchniques dans leur ensemble,
- Le service de kinésithérapie.

Madame Murielle LEGGERI pourra en outre, sur ordre de mission, être appelé à représenter l'établissement, au niveau institutionnel, dans toute manifestation extérieure relative à son domaine d'attribution.

Article 2 : Au titre des attributions énumérées à l'article 1 ci-dessus, délégation permanente est donnée à Madame Murielle LEGGERI pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement et arrêtée par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

Article 4 : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Murielle LEGGERI, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint, en lieu et place de Madame Murielle LEGGERI et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Madame Murielle LEGGERI et de Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN figurent en annexe 2 à la présente décision.

Article 7 : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Article 8 : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : La présente décision prendra effet au 2 janvier 2018. Elle sera notifiée à l'intéressé et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 02/01/2018

Le Directeur,
Signé : Etienne DUVAL

Annexe 1 à la Décision n° 2018/6 du 2 janvier 2018
portant délégation de fonctions et de signature

La délégation de signature prévue à l'article 2 de la décision n°2018/6 porte sur toutes les décisions et correspondances, ainsi que sur toute note d'information, relatifs aux services dont Madame Murielle LEGGERI assure la responsabilité et l'encadrement, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent sa fonction.

Sont exclus de la présente délégation les décisions et actes concernant :

- les correspondances aux organisations syndicales, aux élus, aux autorités sanitaires (et tout particulièrement l'ARS), ainsi qu'à toute autorité extérieure
- les notes de service générales

- les éléments faisant le cas échéant l'objet de délégations de signature accordées directement à des cadres ou agents placés sous sa hiérarchie, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Madame Murielle LEGGERI, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où elle assure la garde administrative :




- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 02/01/2018

Le Directeur,
Signé : Etienne DUVAL

Annexe 2 à la Décision n° 2018/6 du 2 janvier 2018
portant délégation de fonctions et de signature

Exemplaires de signature et de paraphe

	Signature	Paraphe
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		ED
Madame Murielle LEGGERI Directrice des Soins		ML
M. Thierry-Jacques KIREMIDJIAN Directeur Adjoint		T.J.K

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° AUT-N1-2018-02-02-A-00008208 en date du 2 février 2018 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à PROGESUR SECURITE HUMAINE

Extrait individuel de la décision
n° AUT-N1-2018-02-02-A-00008208
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROSEGUR SECURITE HUMAINE
A l'attention du dirigeant
ZA du Bois de la Chocque
15 Avenue Archimède
02100 ST QUENTIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/01/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROSEGUR SECURITE HUMAINE sis 15 Avenue Archimède ZA du Bois de la Chocque 02100 ST QUENTIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2117-02-02-20180524214 est délivrée à PROSEGUR SECURITE HUMAINE, sis 15 Avenue Archimède, 02100 ST QUENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 33824631700550.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/02/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Interdiction temporaire d'exercer prononcée par la CLAC Nord à l'encontre de Mme DEROUX Oyehomblehe
Délibération DD/CLAC/NORD/N°169/2017-12-07 en date du 15 janvier 2018

Dossier n° D59-576

Séance disciplinaire du 7 décembre 2017
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général de la Cour d'appel de Douai,
- Le représentant du Président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

Rapporteur : Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (GNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept (7) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 08/11/2017 ;

Considérant que les contrats de travail des agents de la société KIMI SECURITE PRIVEE, présentés à l'occasion du contrôle sur pièces de la société, le 19/07/2017, ne mentionnaient pas le code de déontologie, qu'il s'agit d'un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à la diffusion dudit code notamment par son insertion au contrat de travail, considérant cependant que M. Daniel BOSQUET, gérant du cabinet comptable assurant la comptabilité de la société, a justifié de la remise du code de déontologie en fournissant, le 31/07/2017 par courriel, l'attestation de remise signée de M. GUEI Michel, M. KANTE Souleymane, M. ZONSAHON Jean-Claude, et M. GBE Daniel, qu'en outre, comme s'y était engagée Mme Oyehomblehe DEROUX, gérante de la société, lors de son audition administrative du 08/08/2017, un modèle de contrat de travail corrigé est transmis le 16/08/2017, que le manquement est dès lors régularisé ;

Considérant qu'il est apparu à l'étude des plannings transmis par M. BOSQUET, le 19/07/2017, que M. Michel GBE avait effectué des vacations de vingt-quatre (24), quarante-huit (48) et soixante (60) heures consécutives sur la période du 17/04/2017 au 24/07/2017, que M. Jean-Claude ZONSAHON avait effectué des vacations de vingt-quatre (24) heures consécutives sur la période du 13/04/2017 au 25/05/2017, que M. Michel GUEI avait effectué des vacations de vingt-quatre (24) et quarante-huit (48) heures consécutives sur la période du 20/05/2017 au 05/06/2017, et que M. Souleymane KANTE avait effectué des vacations de quarante-huit (48) heures consécutives sur la période du 08/04/2017 au 31/07/2017, que l'article 7.08 de la Convention collective des entreprises de prévention et de sécurité du 15/02/1985 portant à douze (12) heures la durée maximale quotidienne de travail autorisée, il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur, considérant que Mme DEROUX s'est prévaluée d'erreurs sur les plannings, certaines vacations ayant été effectuées par le sous-traitant qui employait les mêmes agents, que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant qu'il est ressorti de l'étude des fiches de paie communiquées à l'occasion du contrôle sur pièces de la société KIMI SECURITE PRIVEE, le 19/07/2017, que Messieurs Daniel GBE et Michel GUEI, employés en qualité de chef d'équipe SSIAP 2 étaient rémunérés au taux de 9,76 euros au lieu de 11,42 euros comme le prévoit l'article 2 de l'accord du 26/09/2016 relatif aux qualifications professionnelles, qu'il y a dès lors lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur, considérant cependant que M. BOSQUET a transmis, dans un courriel du 27/07/2017, les bulletins de salaire modifiés pour les deux agents précités, qu'il a de plus apporté à la présente commission les justificatifs de l'effectivité des paiements, que le manquement est dès lors régularisé ;

Considérant que Mme DEROUX, gérante de la société KIMI SECURITE PRIVEE, a reconnu à l'occasion de son audition administrative, le 08/08/2017, avoir sous-traité à la société SECURITY PARTNERSHIP, les prestations contractées avec la société FACILIT'PRO, que le bon de commande signé entre la société KIMI SECURITE PRIVEE et la société FACILIT'PRO ne mentionnait pourtant pas un possible recours à la sous-traitance, que Mme DEROUX n'a pu apporter aucune réponse à la question d'une éventuelle information du donneur d'ordres quant au recours à la sous-traitance, qu'un manquement à l'article R631-23 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'il impose la transparence entre les entreprises prestataires et leurs clients sur le recours à la sous-traitance ;

Considérant que l'étude des plannings et des bulletins de salaires recueillis à l'occasion du contrôle sur pièces du 19/07/2017, a mis en exergue que la société KIMI SECURITE PRIVEE avait planifié sur la période d'avril à juillet 2017 mille trois cent soixante huit (1368) heures de prestation mais n'en avait rémunéré que sept cent quatre vingt quinze (795) heures soixante-huit (68), que cette incohérence s'expliquerait, selon les déclarations de Mme DEROUX lors de son audition administrative du 08/08/2017, par des erreurs dans les plannings, que ces éléments sont susceptibles de caractériser une suspicion de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié définie à l'article L8221-1 du code du travail, qu'il y a donc lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure qui prévoit le respect des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que Mme DEROUX, gérante de la société KIMI SECURITE PRIVEE, a reconnu dans un courriel du 16/08/2017, ne pas avoir contracté d'assurance en responsabilité civile et professionnelle pour la période du 14/01/2017 au 13/07/2017, en raison de difficultés financières, qu'un manquement à l'article L612-5 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'il impose aux entreprises exerçant une activité de sécurité privée de justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle préalablement à leur exercice effectif, considérant que le manquement est néanmoins régularisé à compter du 13/07/2017, date de souscription de l'assurance précitée ;

Considérant qu'il est apparu à l'étude des plannings transmis par M. BOSQUET, le 19/07/2017, que M. Michel GBE avait effectué entre le 06 et 07/05/2017, deux (2) vacations contiguës de douze (12) heures sans bénéficier d'un temps de repos, que M. Jean-Claude ZONSAHON avait effectué entre le 21 et 22/05/2017, deux (2) vacations contiguës de douze (12) heures sans bénéficier d'un temps de repos, que M. Michel GUEI avait effectué entre le 27 et le 29/05/2017, deux (2) vacations contiguës de vingt-quatre (24) et douze (12) heures sans bénéficier d'un temps de repos et que M. Souleymane KANTE avait effectué, entre le 17 et le 18/06/2017, deux (2) vacations contiguës de douze (12) heures sans bénéficier d'un temps de repos, que l'article 2 de l'accord du 18/05/1993 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail portant à douze (12) heures minimum le temps de repos entre deux services; il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur, considérant que Mme DEROUX s'est prévaluée d'erreurs sur les plannings, certaines vacations ayant été effectuées par le sous-traitant qui employait les mêmes agents, que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les factures éditées par la société KIMI SECURITE PRIVEE à destination de son donneur d'ordres, la société FACILIT'PRO, pour les mois d'avril, mai et juin 2017 indiquaient des tarifs oscillant entre treize (13) euros cinquante-cinq (55) et quatorze (14) euros quarante-huit (48) par heure, que l'analyse des prix tenant compte des coûts de revient induits par les salaires minima de la convention collective protection et sécurité (CCN 3196) met en évidence une facturation anormalement basse par la société KIMI SECURITE PRIVEE, ne permettant pas à l'entreprise de réaliser des bénéfices, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-21 du code de la sécurité intérieure qui interdit aux entreprises d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas, considérant que le manquement n'est pas régularisable malgré que Mme DEROUX ait justifié sa pratique, lors de son audition administrative du 08/08/2017, par un effort tarifaire pour rendre attractive aux yeux des potentiels clients sa toute jeune société ;

Considérant qu'il est apparu à l'étude des plannings transmis par M. BOSQUET, le 19/07/2017, que M. Michel GBE avait effectué soixante-douze (72) heures de vacations entre le 04 et le 09/07/2017, que M. Michel GUEI avait effectué soixante (60) heures de vacations entre le 22 et le 29/05/2017, et que M. Souleymane KANTE avait effectué soixante (60) heures de vacations entre le 15 et le 18/06/2017, que l'article 7.09 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15/02/1985 portant à quarante-huit (48) heures la durée maximale d'exercice hebdomadaire, il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur, considérant que Mme DEROUX s'est prévaluée d'erreurs sur les plannings, certaines vacations ayant été effectuées par le sous-traitant qui employait les mêmes agents, que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la particulière gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de Mme Oyehomblehe DEROUX, une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme Oyehomblehe DEROUX, gérante de la société KIMI SECURITE PRIVEE était représentée devant la CLAC Nord par M. Daniel BOSQUET, gérant de cabinet assurant la comptabilité de la société, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 07/12/2017 ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de douze (12) mois à l'encontre de Mme Oyehomblehe DEROUX,
- Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné

Fait à Lille, le **15 JAN. 2018**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,


Jean-Christophe BOUVIER

